



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 154 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/58/516)]

58/79. Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000, 56/85 du 12 décembre 2001 et 57/23 du 19 novembre 2002,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998¹, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Notant également que les juges et le Procureur ayant été élus et le Greffier nommé, la Cour pénale internationale est pleinement constituée,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale ;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale² ;

3. *Se félicite* de la tenue des première et deuxième reprises de la première session et de celle de la deuxième session de l'Assemblée des États parties, à New York, respectivement du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003 et du 8 au

¹ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.L5), sect. A.

² Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

12 septembre 2003, de l'élection des juges et du Procureur et de l'adoption d'un certain nombre d'instruments³;

4. *Prend note* de la création du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et de la possibilité qu'à l'avenir, ce groupe de travail tienne ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Remercie* le Secrétaire général d'appuyer efficacement et diligemment la mise en place de la Cour pénale internationale ;

6. *Se félicite* de la création du secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

7. *Considère* qu'il faut que le transfert des tâches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'effectue sans heurts et de façon ordonnée ;

8. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et à lui en présenter le projet négocié pour approbation ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Cour pénale internationale ».

*72^e séance plénière
9 décembre 2003*

³ Statut du personnel de la Cour pénale internationale et résolution sur la création du secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale.